

5 – QUELQUES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

FICHE 5.1 – LA CONCERTATION SOCIALE

QUE DIT LA THÉORIE ?

La concertation sociale est le dialogue entre les représentants des employeurs et des travailleurs.

- **DANS LE SECTEUR PRIVÉ**

Les employeurs sont représentés par leurs fédérations patronales et les travailleurs par les organisations syndicales.

La concertation sociale se déroule à 3 niveaux différents :

- ❖ **Au niveau intersectoriel (ou interprofessionnel)** – tout le territoire national, tous secteurs confondus. Il s'agit par exemple du conseil national du travail ▶ [voir avis du CNT dans la fiche 4.7 – La fin de carrière](#). Celui-ci est compétent pour remettre des avis sur des questions d'ordre social (droit du travail et de la sécurité sociale), rédiger des conventions collectives de travail...
- ❖ **Au niveau sectoriel – pour un secteur d'activité bien précis** (par exemple : les milieux d'accueil d'enfants). L'illustration la plus familière de ce niveau de concertation sociale est la commission paritaire. Les SAE qui relèvent du secteur associatif privé dépendent de la commission paritaire 332. Celle-ci est constituée comme le veut le principe de la concertation sociale, de représentants des employeurs (FILE, UNESSA...) et de représentants des travailleurs (organisations syndicales). Les commissions paritaires rédigent les conventions collectives de travail qui définissent les règles applicables à notre secteur en matière de droit social. La C.C.T. du 25 juin 2021 relative au statut complet de travailleurs salariés pour des accueillantes d'enfants à domicile découle notamment de la concertation sociale au sein de la CP 332.
- ❖ **Au niveau de l'entreprise** – uniquement pour l'entreprise concernée. A ce niveau, selon la taille de l'entreprise, il est possible de retrouver de 1 à 3 organes de concertation :
 - **La délégation syndicale** ▶ [Voir fiche 5.2](#)

Selon le site du SPF Emploi (organes de concertation), la délégation syndicale est mise en place dans l'entreprise selon des dispositions propres au secteur. Cet organisme est chargé, entre autres, de la

négociation des CCT (propres à l'entreprise) et de l'assistance individuelle aux travailleurs en cas de plaintes. En l'absence de CE et/ou de CPPT, la délégation syndicale remplit les tâches de ces organes.

- **Le conseil d'entreprise** ▶ [Voir fiche 5.4](#)

Toujours selon le site du SPF Emploi, un conseil d'entreprise (CE) est institué dans les entreprises qui occupent en moyenne au moins 100 travailleurs. Cet organe se concentre sur les aspects économiques, financiers et d'organisation du travail dans l'entreprise. En l'absence de CE, le CPPT reprend certaines compétences de cet organe.

- **Le comité pour la prévention et la protection au travail** ▶ [Voir fiche 5.5](#)

Le comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) est mis en place dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus. Cet organe examine principalement les questions de bien-être et de sécurité dans l'entreprise.

La composition des représentants des travailleurs au sein du CE et du CPPT est déterminée par des **élections sociales** tous les quatre ans ▶ [Voir fiche 5.3](#)

- **DANS LE SECTEUR PUBLIC**

Le texte principal qui régit ce que l'on appelle dans la fonction publique le « statut syndical » est la loi du 19 décembre 1974.

Dans le secteur public, le dialogue s'établit entre une délégation de l'autorité et les organisations syndicales qui représentent les travailleurs. Selon le niveau où se met en place le dialogue, la délégué de l'autorité peut être soit le ministre des Pouvoirs locaux, soit le bourgmestre, le président du CPAS...

Comme dans le secteur privé, le dialogue entre ces différentes parties s'organise à différents niveaux. Au sommet de la pyramide :

- ◇ **Les comités de négociation généraux**

Il s'agit de comités qui se penchent sur des questions, projets de réglementation...qui ont pour but de s'appliquer à un ensemble de services publics.

COMITÉ A
Commun à l'ensemble des services publics
Président : Premier ministre
On y négocie les matières qui concernent tout le secteur public par exemple les propositions de mesures propres au statut syndical, certaines propositions relatives aux droits minimaux comme la sécurité sociale, la durée du temps de travail minimum, les congés, le revenu minimum garanti...



COMITÉ B	COMITÉ C
<p>Concerne les services publics fédéraux, communautaires et régionaux.</p> <p>Nous n'aborderons pas plus ce comité qui ne nous concerne pas de manière directe</p>	<p>Il existe plusieurs sous-sections ce comité C. Nous relevons de la sous-section « Région wallonne ».</p> <p>Président : Le ministre des Pouvoirs locaux au gouvernement wallon</p> <p>On y négocie les matières propres au personnel de ces services publics notamment les communes et CPAS. C'est dans ce comité qu'a été négocié le contenu des circulaires du 15/05/18 et du 2/12/22 qui concernent la mise en œuvre du salariat dans les SAE qui relèvent du secteur public.</p>

Les circulaires qui émanent de ces comités ne sont pas contraignantes pour les pouvoirs locaux qui peuvent décider au niveau local de les appliquer ou non. Cette décision est prise en concertation/négociation avec les organisations syndicales dans des comités organisés au niveau local.

Au niveau local, on retrouve à minima 2 comités différents. A l'exception du comité de base, leur existence est obligatoire et ne dépend pas du nombre de travailleurs (contrairement au secteur privé) :

✧ **Le comité de négociation**

On y négocie les matières propres au personnel du service public concerné (la commune XX ou le CPAS XX) et qui sont notamment reprise dans l'arrêté royal du 28/08/85

Président : Le bourgmestre, le président du CPAS...

✧ **Le comité supérieur de concertation**

Selon l'article du CRISP, sont soumises à la concertation, au niveau local, les réglementations qui n'ont pas été considérées comme réglementations de base (AR 29/08/85) ainsi que les décisions fixant le cadre du personnel du service public concerné (ventilation des emplois par niveau, modalités de paiement du traitement, modalités de contrôle au point de vue des recrutements et des nominations, réglementations relatives à la durée et à l'organisation du travail propres à ces services...)

Président : Le bourgmestre, le président du CPAS...

✧ **Le comité de concertation de base également appelé CCB ou CPPT** ▶ [Voir fiche 5.5](#)

Y sont examinées essentiellement les questions qui relèvent de l'application de la loi sur le bien-être au travail.

En pratique, dans les communes et CPAS...on parle souvent de comité de négociation **et** concertation car les deux sont organisés en même temps (mais avec deux ordres du jour distincts...).

BIBLIOGRAPHIE ET RESSOURCES

- POUR LE SECTEUR PRIVÉ (CP 332)

INTITULÉ	ADRESSE WEB
Site du SPF Emploi-Travail et concertation sociale – Les organes de concertation	https://emploi.belgique.be/fr/themes/concertation-sociale/organes-et-procedures-de-concertation-dans-lentreprise-ce-cppt-ds-etc
CSC – Revue syndicaliste – la concertation sociale dans l'entreprise	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2024/02/syndicaliste-concertation-sociale-dans-lentreprise.pdf
Site du conseil national du travail – qui sommes-nous ?	https://cnt-nar.be/fr/over-de-nar/qui-sommes-nous
Site LégalPME – La concertation sociale	https://legalpme.be/concertation-sociale-belgique/

- POUR LE SECTEUR PUBLIC

INTITULÉ	ADRESSE WEB
UVCW – Fiche Focus - Les relations entre l'autorité et les organisations représentatives	https://www.uvcw.be/personnel/focus/art-2400
Site cairn – Steve Jacob – Le statut syndical dans la fonction publique (2001)	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2023/12/CRIS_Le-statut-syndical-de-la-fonction-publique.pdf
Loi du 19 décembre 1974 Loi organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1974/12/19/1974121902/justel
AR du 28/09/1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1984/09/28/1984921225/justel
AR du 29/08/1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1er, 1 ^o , de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1985/08/29/1985021120/justel

[Revenir à la table des matières](#)